

A20-40 - MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR REFECTION DE VOIRIE SUR LA VOIE INTERCOMMUNALE DESSERVANT LA DECHETTERIE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la Société SOFULTRAP – rue du Stade – 85250 SAINT FULGENT en date du 29 mai 2020 pour des travaux de réfection de voirie sur la voie intercommunale desservant la déchetterie des Herbiers.

CONSIDERANT que l'intervention de la nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SOFULTRAP est autorisée à intervenir sur le domaine public, sur la voie intercommunale desservant la déchetterie des Herbiers du 16 au 18 juin 2020.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise :

- La circulation sur la voie intercommunale desservant la déchetterie des Herbiers sera interdite
- Une déviation permettant l'accès au site de la société BRANGEON sera mise en place via et dans le sens :
 - o La voie communale N° 209 dite de la Garlopière depuis le giratoire de la Trébussonnière
 - o La voie communale N° 204 dite de la Tournerie à Ardelay jusqu'au giratoire de la Porcherie
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée.

Le temps de l'intervention de l'entreprise, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'itinéraire de déviation

ARTICLE 3 Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 3 juin 2020

Véronique BESSE,
Présidente,

